

## QUESTIONS PÉNALES

### ANALYSE D'UN CONTENTIEUX PRIVATISE : LE VOL A L'ETALAGE DANS LES GRANDES SURFACES

Depuis presque dix ans, la Chancellerie, en concertation avec les représentants de la grande distribution, a tenté de traiter le problème du vol à l'étalage sévissant à l'état endémique dans les grandes surfaces, en privatisant partiellement la gestion de ce contentieux sous le contrôle des procureurs, par le moyen de la procédure de dépôt de plainte simplifiée (DPS) (1). A l'occasion d'une enquête portant sur l'auto-protection des hypermarchés français (2), on a évalué la mise en oeuvre de ce dispositif, en quantifiant la part et les raisons des pratiques de l'éventuel "renvoi" des voleurs interpellés à la connaissance des autorités répressives.

On illustre d'abord l'état des connaissances des grandes surfaces sur leur état de victimation causé par les vols de leur clientèle (I). Puis celui des argumentations justifiant les pratiques de renvoi ou non renvoi des interpellés aux autorités répressives (II). Enfin, à partir d'indicateurs mesurant les degrés de coopération des commerçants avec les services de police et du parquet et les opinions qu'ils ont de leur efficacité, on saisit la nature des enjeux posés par la privatisation de fait de ce contentieux de masse (III).

#### I - Analyse quantifiée des pratiques de gestion du vol à l'étalage

Les données fournies par les hypermarchés (3) concernent les cinq dernières années utiles. Elles portent sur le nombre des interpellations annuelles effectuées par leurs agents de détection, des cas où les services de police ou de gendarmerie ont été alertés, et des cas où une procédure de DPS au procureur a été diligentée. Pour chaque établissement, un taux d'alerte police ou gendarmerie, et un taux de DPS ont été calculés par rapport au nombre des interpellations effectives. Il est à noter que les deux procédures sont indépendantes l'une de l'autre.

#### Gestion interne du vol à l'étalage dans les hypermarchés selon leur taille \*

Nombre moyen annuel d'interpellations				
	petits	moyens	gros	ensemble
1989	302	536	827	565
1990	310	547	844	574
1991	276	517	912	560
1992	301	528	972	581
1993	284	518	1091	597
Taux moyen annuel (en %) d'appels à la police ou gendarmerie				
	petits	moyens	gros	ensemble
1989	20,1	20,8	23,0	21,1
1990	21,8	21,2	25,6	22,4
1991	25,7	20,3	22,8	21,9
1992	28,0	23,7	23,2	24,5
1993	25,4	23,3	24,3	23,9
Taux annuel moyen (en %) de DPS				
	petits	moyens	gros	ensemble
1989	14,1	31,4	38,0	30,9
1990	22,3	32,4	40,0	33,1
1991	27,0	33,3	37,9	33,4
1992	30,3	34,6	33,6	33,7
1993	25,5	34,7	33,7	32,7

\* Petits : inférieurs à 5 000 m<sup>2</sup> ; moyens : entre 5 000 et 10 000 m<sup>2</sup> ; gros : supérieurs à 10 000 m<sup>2</sup>.

De façon à mettre à jour une évolution des interpellations et prises de décision subséquentes, on a également calculé pour chaque variable créée sa valeur moyenne, en tenant compte de la taille des établissements ventilés en trois classes (petits, moyens, gros).

Les gros hypermarchés connaissent depuis cinq

ans une progression des interpellations pour vols à

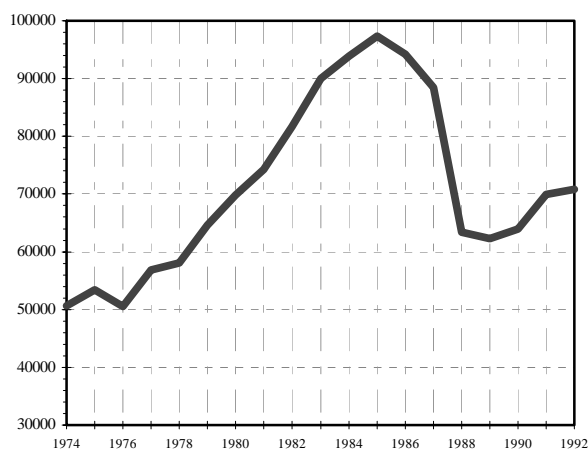
l'étalage, tandis que les petits et les moyens connaissent un tassement, sinon une légère dégrue.

A ce stade, on ne peut interpréter la hausse constatée dans les gros établissements comme une variation dans les vols effectivement commis, mais plutôt comme l'indice d'une meilleure efficacité de leurs agents de vigilance.

Les établissements petits et moyens alertent aujourd'hui plus fréquemment qu'hier les autorités policières, se hissant désormais à des taux avoisinant ceux des gros établissements (un cas sur quatre interpellations environ). Ces derniers ont quant à eux, des pratiques beaucoup plus stables. Les gros établissements, qui ont appliqué plus rapidement et massivement la procédure DPS que les autres dès son origine (en 1989, la différence est encore flagrante entre gros et petits), auraient tendance aujourd'hui à s'en détourner. De même, chez les petits, constate-t-on un accroissement de l'utilisation de cette procédure jusqu'en 1992, mais on se demande toutefois si, avec la chute amorcée en 1993, ils ne s'alignent pas désormais sur les pratiques des gros. Quoiqu'il en soit, la constante augmentation -bien que légère- de l'utilisation de la procédure DPS n'est pas remise en cause pour l'instant dans les établissements de taille moyenne.

Replaçons l'ensemble de ces observations dans le contexte plus général des "comptes du crime" (4) portant sur les vingt dernières années. Les vols à l'étalage constatés par la police et la gendarmerie ont subi une chute spectaculaire à partir de la mise en oeuvre de la procédure de DPS instituée au deuxième semestre 1985, atteignant un plancher en 1989. La remontée des faits constatés à partir de 1990-1991 intrigait.

#### ***Vols à l'étalage constatés par la police et la gendarmerie***



Source : d'après « Les comptes du crime », 1994 (annexe A2g)

Dans la mesure où nous imputons la chute de la courbe aux effets de l'utilisation de la nouvelle procédure entre 1986 et 1989, on imputera provisoirement la remontée des vols constatés à sa remise en cause par les grandes surfaces. Si c'est le cas, comment expliquer semblable perte de confiance à l'égard des parquets ?

#### **II - Que fait le service de vigilance du voleur interpellé ?**

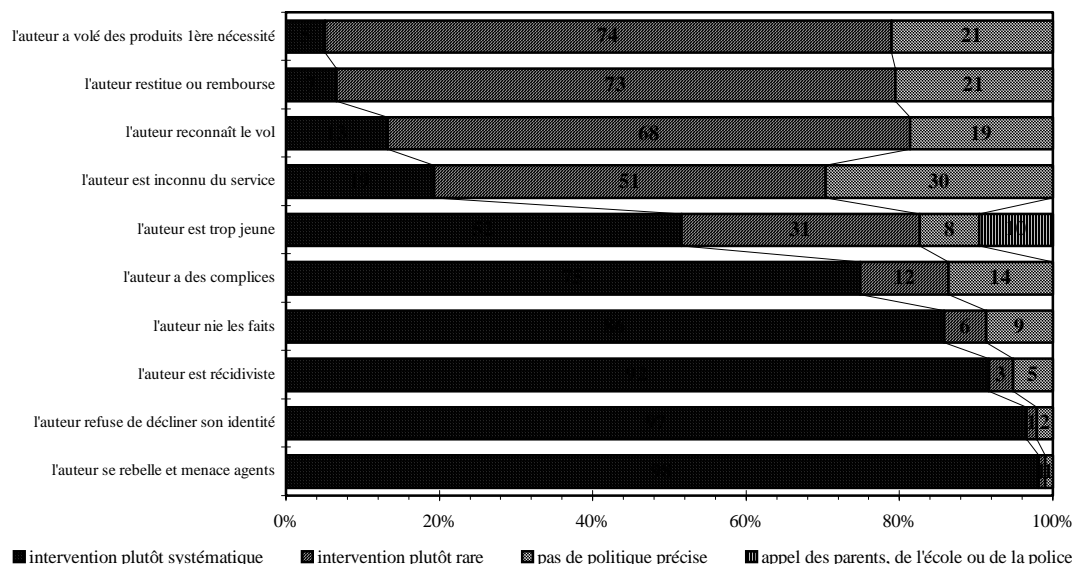
La présentation de la figure suivante contient l'information disponible sur les *modus operandi* des services de vigilance à la suite d'une interpellation en flagrant délit de vol à l'étalage. "Renvoient"-ils ou non, c'est-à-dire, dans quelle mesure l'information est-elle diligentée à la police ou au parquet, et dans quel but ?

##### Attitudes à l'égard des polices :

Quatre circonstances provoquent des taux importants d'une réponse qui peut être considérée comme une position refuge (*pas de politique précise*). Quand « l'auteur du vol est inconnu du service de vigilance » (30%) : quand il « reconnaît le vol », « accepte de restituer ou rembourser la marchandise volée », ou « a volé des produits de première nécessité » (20%). Les autres réponses sont majoritairement d'indulgence, car il s'agit d'éviter la stigmatisation des auteurs en ne rendant pas leurs actes publics (*demande d'intervention plutôt rare*).

Trois circonstances conduisent dans une proportion massive les enquêtés à demander *plutôt systématiquement l'intervention de la police ou de la gendarmerie* : elles ont en commun le comportement récalcitrant de l'auteur, un sujet qui cherche à faire des histoires (« *il se rebelle et menace les agents* » ; « *refuse de décliner son identité* » ; « *nie être l'auteur du vol à l'étalage* »). A chacune de ces propositions, une demande d'aide officielle à la police ou à la gendarmerie est pratiquée, surtout s'il y a présence virtuelle d'un conflit pouvant déboucher sur des violences que l'on ne s'autorise pas à régler seul. Au moins, ne veut-on pas donner l'impression de passer pour indulgent dans ces occasions-là.

Deux autres circonstances engendrent les mêmes pratiques (« *l'auteur est un récidiviste* » ; « *l'auteur a manifestement agi avec des complices* »). Si l'appel à la police est assez fortement pratiqué dans le premier cas, il faut néanmoins noter un taux assez important de réponses refuge (*"pas de politique précise"*) dans le deuxième. Cela s'explique par le fait que les complices sont bien souvent plus à blâmer ou à punir que les auteurs eux-mêmes dont ils sont des "victimes" (les mineurs par exemple) (5).



### Fréquences des alertes à la police ou gendarmerie, selon les circonstances du flagrant délit de vol

Une seule circonstance (« l'auteur est trop jeune ») suscite plus de pratiques d'appel à la police, mais aussi à l'école ou aux parents (modalité ajoutée dans une proportion de 10%) que d'indulgence non stigmatisante. Comme si les grandes surfaces voulaient donner d'elles une image responsable dans la recherche de solutions alternatives en prévention de la délinquance juvénile.

#### Attitudes à l'égard du Parquet :

Concernant l'utilisation du formulaire de DPS, on a regroupé les précisions recueillies en cinq catégories.

Deux d'entre elles restent arrimées aux rationalités gestionnaires de l'entreprise de distribution :

- 22% sont des justifications ritualistes ou suivistes (par ex. : « parce que c'est la consigne du groupe commercial »).

- 22% sont relatives à des problèmes d'économie (ex. : « gain de temps ; simplicité de la procédure »). La procédure DPS permettrait encore de ne pas perdre la face lorsqu'une procédure « amiable » avec le voleur interpellé aurait échoué. Argument plus surprenant, elle garantirait parfois la possibilité de transformer le vol en achat.

Trois autres séries de justifications sont moins arrimées aux logiques de l'entreprise qu'à des argumentations empruntées au procureur du ressort de l'hypermarché :

- 21 % justifient l'efficacité de la mesure (ex. : « elle permettrait de mieux lutter contre la récidive » ; « elle dissuaderait les autres voleurs »).

- 18 % précisent le montant du préjudice fixé par le procureur, en-deça duquel ils n'entreprennent aucune démarche (ils citent respectivement des barèmes « de 150, 250, 500, 1 000 F », prouvant par là que l'enjeu de la procédure sous le contrôle du Parquet n'a pas toujours été comprise).

- 18 % veulent montrer leur bonne volonté à l'égard des autorités judiciaires (ex. : « transparence des procédures » ; « défense de l'image de marque de l'enseigne »).

Que l'on croie ou feigne de croire à l'efficacité de la procédure, la coopération des grandes surfaces avec les autorités policières et judiciaires n'en constitue pas moins un enjeu politique plus fondamental dont il convient d'examiner attentivement la teneur, car il est loin d'être vécu par tous les commerçants en des termes identiques.

### III - Défiance ou confiance ?

Une analyse factorielle des correspondances organise et résume d'une part, les informations relatives aux opinions portant sur l'efficacité policière et judiciaire dans le traitement des délinquances qui assaillent les grandes surfaces et, d'autre part, à leurs pratiques de coopération avec les autorités répressives. Pratiques et opinions s'éclairent mutuellement. En effet, il s'en dégage des sensibilités différentes, gouvernées par des attitudes de relative défiance ou confiance.

Dans un pôle plutôt enclin à la défiance, on distingue deux sous-groupes. Le premier est constitué de commerçants critiquant de façon ritualiste l'action de la police avec laquelle ils coopèrent peu. Cela s'explique en partie par le fait qu'ils ont peu de problèmes de sécurité à régler, et ne pratiquent qu'une vigilance diffuse. Le deuxième groupe se distingue par sa relative confiance envers l'action dissuasive de la police qu'il mobilise souvent, mais aussi par sa déception, sinon méfiance à l'égard des juges. On les accuse de se désintéresser des problèmes de sécurité. Obligés d'investir dans la vigilance, ces commerçants la sous-traitent sans vraiment s'en satisfaire.

Dans un pôle de sensibilités plutôt enclin à la confiance, on distingue également deux sous-groupes de commerçants. Les premiers, anti-conformistes, se distinguent par leur très grande confiance envers l'action du parquet qu'ils jugent positivement, et qu'ils mobilisent du reste souvent par le truchement de la procédure DPS. De même, ils récusent le préjugé d'inefficacité de la police, ce qui s'accorde avec une utilisation de services de vigilance plutôt intégrés, ayant besoin de cette

coopération. Le deuxième groupe est constitué de commerçants également confiants envers la justice, croyant aux vertus de l'admonestation policière. Ils se distinguent par une plus grande adhésion à toutes solutions alternatives dans le traitement des délinquances. Dotés de services de vigilance sous-traités, à leurs yeux efficaces, ils se passent plus aisément de l'aide des services répressifs officiels.

### Pour conclure

Puisqu'on commence à se détourner à tort ou à raison de la procédure DPS, sa remise en chantier ne va-t-elle pas s'imposer à court terme ? Si tel est le cas, il sera important de tenir compte des différences de sensibilités constatées chez les commerçants, ainsi que de l'organisation de leur protection. S'agissant des agents de vigilance intégrés ou contractuels, une question d'avenir pourrait être celle de leur éventuelle assermentation judiciaire (par ex. « agents pré-vol »). L'énorme avantage serait d'éviter les dérives possibles de justice privée qui s'instaurent ça et là dans les grandes surfaces. Mais cela demande aussi que policiers et magistrats ne se désintéressent pas de ces contentieux de masse, incivilités qui exaspèrent les sentiments d'insécurité ambiants.

**Frédéric OCQUETEAU  
Marie-Lys POTTIER**

### NOTES :

(1) Circulaire dite Cotte, du 10 juillet 1985, *Crim*, 85-12-E, instituant, à titre facultatif, la procédure de "dépôt de plainte simplifiée" pour vol à l'étalage (DPS) ; elle laisse aux procureurs le soin de définir un seuil minimal de préjudice en dessous duquel l'auteur du vol à l'étalage interpellé en flagrant délit par le service de vigilance du commerçant peut échapper à une poursuite judiciaire sous certaines conditions : accepter de décliner son identité, admettre sa culpabilité et le montant du vol, restituer ou indemniser les objets volés, signer le formulaire diligenté au Parquet. Lequel constate l'éventuelle itération de l'acte de l'auteur et décide, le cas échéant, de classer l'affaire en avertissant celui-ci des risques encourus (poursuite et sanction) en cas de récidive.

(2) Ocqueteau (F.) Pottier (M-L.), *La vigilance dans les grandes surfaces, une enquête nationale*, à paraître aux éd. l'Harmattan, 1995.

(3) Le recueil des données a eu lieu de janvier à avril 1994. 411 questionnaires ont été retournés sur les 956 hypermarchés sollicités. Sur les questions méthodologiques de représentativité, se reporter au chapitre introductif de l'ouvrage.

(4) Robert (Ph.), Aubusson de Cavarlay (B.), Pottier (M-L.), Tournier (P.), *Les comptes du crime, les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, l'Harmattan, 1994.

(5) Les dirigeants de grandes surfaces insistent sur le fait que beaucoup de jeunes voleurs sont aussi des victimes de pressions des parents ou de proches, sinon de racket.

---

### VIENT DE PARAITRE :

\* MUCCHIELLI (L.) (Ed.), ANDRIEU (B.), ARTIERES (Ph.), BLANCKAERT (C.), BOETSCH (G.), COFFIN (J-C.), DEBUYST (C.), FONTON (M.), KALUSZYNSKI (M.), VAN KERKWOORDE (J.), LANTERI-LAURA (G.), LEFAUCHEUR (N.), PLAS (R.), RENNEVILLE (M.), ROBERT (Ph.), VEITL (Ph.) ; *Histoire de la criminologie française*, L'Harmattan, 1995.

\* ROBERT (Ph.), Crime Research in the European Union ; an assessment in ALBRECHT (H-J.), KURZINGER (J.) (Eds.), *Kriminologie in Europa, Europäische Kriminologie*, Freiburg in Br., Eigenverlag Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, 51-56, 1994.

\* ROBERT (Ph.), SACK (F.), (Eds.), *Normes et Déviances en Europe ; un débat Est-Ouest. Norms and Deviances in Europe ; An East-West Debate*, Paris, L'Harmattan, 1995.

\* TOURNIER (P.), The custodial crisis in Europe - inflated prison populations and possible alternatives - Romainmôtier/Lausanne, IV Colloquium on crime and criminal policy in Europe, *European Journal on Criminal Policy and Research*, Vol.2, 4, 89-10, 1994.

\* TOURNIER (P.), Inflation carcérale et alternatives à l'emprisonnement, *Regards sur l'actualité*, La Documentation française, 206, 47-55, 1994.

### SOUS PRESSE :

OCQUETEAU Frédéric  
POTTIER Marie-Lys

### LA VIGILANCE DANS LES GRANDES SURFACES

Une enquête nationale

L'Harmattan - IHESI

---

Directeur de la publication : René LEVY  
Coordination : Edwin MATUTANO  
Diffusion : Stéfane YORDAMIAN, Claudine CHARPENTIER  
Maquette : Gil LE PROVOST

Imprimerie : Ministère de la Justice  
Dépôt légal : 1er trimestre 1995  
Reproduction autorisée moyennant  
l'indication de la source et l'envoi